

Décision n° 2011-006/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord conférant le statut d'Organisation internationale à l'Académie internationale de lutte contre la corruption (IACA), adopté à Vienne en Autriche le 02 septembre 2010

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2011-569/PM du 27 avril 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord suscité ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu l'Accord conférant le statut d'Organisation internationale à l'Académie internationale de lutte contre la corruption, adopté à Vienne en Autriche le 02 septembre 2010 ;

Oui le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2011-569/PM du 27 avril 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord susvisé ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière ;

Considérant que dans le cadre de la lutte contre la corruption dans le monde, les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies dont le Burkina Faso et les

Organisations intergouvernementales ont adopté à Vienne le 02 septembre 2010 l'Accord conférant le statut d'organisation internationale de lutte contre la corruption, créée sur l'initiative de la République d'Autriche et qui a son siège à Laxenburg près de Vienne en Autriche;

Considérant que l'Académie a pour objectif essentiel de promouvoir une prévention et une lutte contre la corruption effectives et efficaces ; que ses activités s'inscrivent dans le respect du principe de la liberté d'enseignement, des normes d'enseignement et des normes professionnelles les plus élevées ;

Considérant qu'outre le préambule, l'Accord comporte vingt et un (21) articles ; que les articles premier, II et III ont trait au statut, à l'objectif et aux activités et au siège de l'Académie ;

Considérant que les articles IV, V, VI, VII, VIII et IX indiquent les organes de l'Académie qui sont :

- une Assemblée des Parties composée d'un représentant par partie ;
- un Conseil des Gouverneurs composé de onze (11) membres dont neuf (9) sont élus par l'Assemblée et deux (2) nommés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) et la République d'Autriche ;
- un Conseil consultatif supérieur international qui réfléchit sur les activités de l'Académie et formule des observations et des avis pour le conseil ;
- le Conseil consultatif académique international qui compte quinze (15) membres et qui donne des avis au Conseil sur les questions liées à l'éducation, à la formation et à la recherche ;
- un Doyen chargé de la gestion au jour le jour de l'Académie et de son programme de fond ;

Considérant que les articles X, XI, XII, XIII, XIV, XV et XVI concernent le personnel enseignant et le personnel administratif présentant les plus hautes qualifications possibles, le financement de l'Académie basé essentiellement sur les contributions volontaires des Parties et des donateurs, les consultations et les échanges d'informations entre les Parties, les relations de coopération, les privilèges et les immunités accordés aux membres des organes de l'Académie, la responsabilité, c'est-à-dire que les Parties au présent Accord ne sont tenues individuellement ou collectivement d'aucune dette de l'Académie, les amendements de l'Accord qui ne peuvent être faits qu'avec le consentement de toutes les Parties ;

Considérant que les articles XVII, XVIII, XIX, XX et XXI sont relatifs aux dispositions transitoires, à l'entrée en vigueur de l'Accord qui est de soixante (60) jours après la date de dépôt des instruments de ratification de trois (3) Etats et au Dépositaire qui est le Ministre fédéral des affaires européennes et internationales de la République d'Autriche, au règlement des litiges par un tribunal composé de trois (3) arbitres, au retrait et à la résiliation de l'Accord ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse que l'Accord conférant le statut d'Organisation internationale à l'Académie internationale de lutte contre la corruption, adopté à Vienne en Autriche le 02 septembre 2010 ne contient aucune clause contraire à la Constitution ; que bien au contraire sa mise en œuvre contribuera au renforcement d'un Etat de droit par la préservation de l'égalité et de la justice comme valeurs fondamentales, objectifs mentionnés dans le préambule de la Constitution.

Décide :

Article 1^{er} : L'Accord conférant le statut d'Organisation internationale à l'Académie internationale de lutte contre la corruption, adopté à Vienne en Autriche le 02 septembre 2010 est conforme à la Constitution.

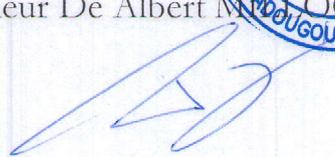
Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 19 mai 2011 où siégeaient :

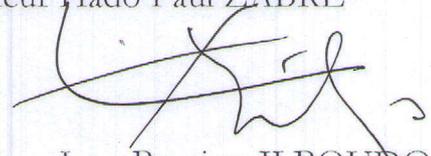

Monsieur Dé Albert MADOLOGO

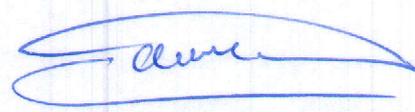


Président

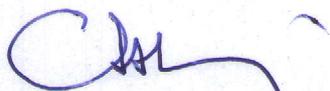

Monsieur Hado Paul ZABRE

Membres


Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO


Monsieur Benoît KAMBOU


Monsieur Salifou SAMPINBOGO



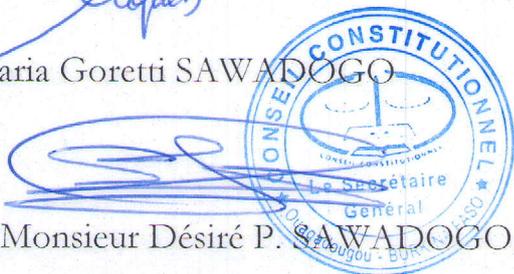
Monsieur Salifou NEBIE



Monsieur G. Jean Baptiste OUEDRAOGO



Madame Maria Goretti SAWADO



Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADO, Secrétaire général.